

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Titre précédant l'art. 135

H^{bis}. Certificat d'assurance et compte individuel

Art. 136

Abrogé

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 831.101

Commentaire de la modification du Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) :

Allègement de la charge des entreprises

La Motion Niederberger (14.3728) a pour but de supprimer l'obligation d'annonce mensuelle de nouveaux employés afin d'alléger la charge administrative des employeurs. Cette motion a été adoptée par l'Assemblée fédérale en date du 8 décembre 2015.

Le Conseil fédéral met en œuvre la motion en procédant à l'abrogation de l'art. 136 RAVS demandée. Cette disposition obligeait l'employeur d'annoncer les nouveaux employés à la caisse de compensation AVS durant le mois suivant leur entrée en fonction. Conformément à l'alinéa 2, celle-ci établit ensuite une attestation d'assurance à l'attention de la personne assurée. L'alinéa 3 règle le contenu de cette attestation. Les alinéas 2 et 3 sont donc étroitement liés à l'obligation d'annonce au sens de l'alinéa 1 et n'auraient aucun sens sans ce dernier. De par cette modification, les employeurs devront annoncer annuellement à leur caisse de compensation leurs nouveaux employés qui disposent déjà d'un numéro AVS. Les employés ne disposant pas d'un numéro AVS seront, comme jusqu'ici, immédiatement annoncés à la caisse de compensation pour leur attribuer un numéro AVS.